

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zengiacomi père.)

Audience du 4 mai.

TESTAMENT NOTARIÉ. — TÉMOINS. — SIGNATURE.

Dans un testament public, la signature d'un témoin est valable, bien qu'elle ne soit pas régulière et qu'elle ne renferme pas toutes les lettres dont se compose le nom du signataire, si, d'ailleurs, il est attesté par le notaire, et non contredit par les parties, que bien ou mal faite cette signature est émanée du témoin à qui on l'attribue.

Dans les testaments olographes la signature du testateur est de l'essence même de l'acte et cependant la jurisprudence ancienne et la nouvelle ont toujours admis qu'une signature incomplète, irrégulière était valable lorsque le testateur avait signé comme il avait l'habitude de le faire, et lorsqu'il ne s'élevait aucun doute sur l'identité de sa personne. En serait-il autrement dans les testaments publics? Non, assurément, puisque la signature du testateur n'est pas indispensable pour la validité de ces actes. Il suffit que le notaire constate que le testateur ne sait signer ou ne peut le faire.

Mais doit-on distinguer entre la signature du testateur et celle des témoins? est-il plus nécessaire que celle-ci soit correcte et d'une régularité irréprochable? C'est ici la question particulière du procès, et l'on soutenait, dans l'intérêt et à l'appui du pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 25 mars 1840 qui avait repoussé la distinction, que la signature des témoins a une tout autre portée que celle des parties. Les témoins, disait-on, sont les assureurs de l'officier public. Ils concourent avec lui à donner l'authenticité à l'acte. Ils sont momentanément investis d'un caractère public puisqu'ils attestent le contenu en l'acte. Aussi la loi exige-t-elle que les témoins sachent signer et signent. Il ne s'agit plus, dans ce cas, de la signature d'un tuteur, qui, bien ou mal faite prouve toujours que le testateur a signé; il s'agit d'une formalité solennelle imposée à peine de nullité, et qui ne peut être remplie à moitié. Si le témoin ne signe pas, ou signe mal, le testament n'a plus la forme extérieure nécessaire à sa validité. (Article 9 de la loi du 25 ventose an XI, article 974 du Code civil.) Les auteurs les plus recommandables, ajoutait-on, appuient cette distinction. (Merlin, Grenier, Toullier, Duranton.) La jurisprudence s'accorde, en cela, avec la doctrine des auteurs. (Agen, 5 août 1824; Grenoble, 7 avril 1827; Poitiers, 19 avril 1822; Aix, 15 janvier 1824; argument d'un arrêt de la chambre des requêtes du 24 juillet 1840.)

Or, dans l'espèce, l'un des quatre témoins instrumentaires qui ont concouru au testament reçu par M<sup>re</sup> Bonnin avait signé *Nicolas Rosse*, et l'on a voulu appliquer cette signature à *Nicolas Rosse*. Quel rapport peut-il exister entre ces deux noms? La question est donc de savoir si une pareille signature, à supposer qu'elle soit émanée de Nicolas Rosse, serait suffisante pour la validité du testament? L'article 9 de la loi du 25 ventose an XI et l'article 974 du Code civil cités plus haut répondent négativement. Il faut que les témoins des actes publics sachent signer et signent. La signature d'une personne se compose des caractères qui forment son nom de famille. Il faut donc reconnaître, en fait, que Nicolas Rosse, appelé comme témoin, ne savait pas signer ou qu'il n'a pas réellement signé son nom lorsqu'il a apposé la signature de *Nicolas*, qui n'a aucun rapport avec le nom qui lui appartient. Dans l'un comme dans l'autre cas, le testament doit être déclaré nul comme violant la loi sur le notariat et l'article 974 du Code civil.

La Cour royale de Rouen avait répondu à l'avance à cette argumentation du pourvoi en décidant que si Nicolas Rosse avait omis plusieurs lettres de son nom, il n'en était pas moins vrai que la signature apposée au bas du testament, bien ou mal faite, était la sienne; qu'il n'était contesté par personne que telle qu'elle avait été tracée elle était du fait de Nicolas Rosse; d'où la Cour royale avait tiré la conséquence que les prescriptions de l'article 974 avaient été remplies.

Cette décision est en harmonie parfaite avec la jurisprudence qui a constamment validé des signatures de témoins malgré l'irrégularité qu'on leur reprochait, lorsqu'il ne s'élevait aucune incertitude sur l'identité de la personne à laquelle s'appliquait la signature; et si des arrêts ont annulé des testaments dans lesquels la signature d'un témoin n'était pas conforme à son véritable nom, c'est que dans les espèces de ces arrêts l'identité de la personne présentait des doutes sérieux. Ainsi rien d'absolu dans la jurisprudence; validité ou annulation suivant les circonstances. Aussi la chambre des requêtes a-t-elle maintenu l'arrêt attaqué dans l'état des faits qu'il avait constatés.

Son arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Duplan, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, (plaidant : M<sup>re</sup> Coisson) est ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la signature du témoin NICOLAS ROSSE, bien ou mal faite, est la sienne, et qu'il n'est contesté par personne que telle qu'elle est elle ne soit du fait de NICOLAS ROSSE; qu'il suit de là qu'aucun doute ne peut subsister ni sur l'existence de la signature, ni sur l'identité de la personne à laquelle elle appartient, et que, des-lors, il n'y a pas eu de contravention à l'article 974 du Code civil et à aucune autre disposition de la loi, rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 15, 22, 29 mars, 5, 19, 26 avril et 3 mai.

LE DOMAINE DE L'ÉTAT CONTRE M. LE DUC D'AUMAË ET LES AUTRES HÉRITIERS ET REPRÉSENTANS DU MARÉCHAL PRINCE DE ROHAN-SOUBISE.

Le domaine seigneurial des anciens comtes de Bar dans le Barrois

*mouvant était-il frappé d'inaliénabilité par les lois qui régissaient leur état avant le traité de Bruges de 1501? (Non.)*

La Gazette des Tribunaux a rendu compte sommairement, dans ses numéros des 16 et 25 mars, des faits de cette cause dont la Cour royale se trouvait saisie après une longue complication de procédures par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 15 mars 1837, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 26 mars suivant.

M<sup>re</sup> Ferdinand Barrot, avocat de la Meuse, représentant le Domaine de l'Etat, a exposé les griefs d'appel contre un jugement du Tribunal de Bar-le-Duc qui a donné gain de cause à la famille de Rohan.

La terre de Loupy-le-Château, située à peu de distance de la ville de Bar-le-Duc, était enclavée dans la partie de l'ancien duché de Bar, connue sous le nom de Barrois mouvant.

Elle appartenait, dans le quatorzième siècle, à Raoult sire de Loupy qui, par acte daté du jour de la Saint-Jean 1341, en rendit aveu et dénombrement à Henri comte de Bar, à cause de son château de Bar.

Le 16 août 1373, Raoult sire de Loupy et de Boursault donna cette terre et ses dépendances à Robert, duc de Bar.

Cette donation porte, entre autres choses, ce qui suit :

« Considéré que nous ne avons aucuns enfans ne espérance est de aucuns avoir en temps à venir, veu l'ancien aïe de nous et de notre très-aimée compagne Marie de Conflans, et que nous ne avons aucuns amis prochains de lin age... »

« Volants et désirants nosdits subjects eslever et sublimer sans moyen (intermédiaire) en la main de leur souverain, nosdits chastel, chastellenie, terre et appartenances de Loupy... avons baillé, cédé et transporté à notredit seigneur le duc de Bar, et non autres, tenir et posséder à toujours en accroissement du domaine dudit duché de Bar, après notre trespassement, par les retenues, conditions, réservations et manières ci-après déclarées et non autrement. »

« C'est présent transport, lequel nous faisons sous telles conditions que lesdits chastel, chastellenies, terres et appartenances dudit Loupy, ne partie d'eulx, notredit seigneur ne ses successeurs, ne pourront jamais, en temps à venir, séparer, ne mettre hors de leurs mains, ne du droit de mouine du duche de Bar, mais toujours y demorront unis, adjoints inséparablement et sans opter, et aussi les subjects desdits chastel et chastellenie, tellement que jamais ne pourront être séparés ni mises en autres mains, pour quelque cause, nécessité ou occasion que ce soit, pour partage, mariage d'enfant, pour prince ou dellivrance de seigneur, ne autrement, mais demorront tous lesdits fiez, terre et subjects inséparablement adjoints et consolidés au domaine d'icelui duché comme dit est. »

Par acte passé devant notaire à Paris le 28 septembre 1660, la jouissance des terres de Loupy et de Revigny fut accordée par Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, à Anne de Lorraine, sa fille, pour garantie, et jusqu'au paiement de la somme de cent mille écus barrois constituée en dot à cette princesse, en faveur de son mariage avec François de Lorraine, comte de Lillebonne.

C'est sur les conséquences de cet acte que roule le procès soumis à la Cour.

La princesse de Lillebonne décédée le 17 février 1720, laissa pour héritières l'abbesse de Remiremont et la princesse d'Espinois, ses deux filles.

Anne-Julie-Adélaïde, fille de la princesse d'Espinois, fut l'aïeule de M. le maréchal prince de Soubise; elle l'institua son légataire universel, et c'est en cette qualité qu'il a joui des terres de Loupy et de Revigny, jusqu'à son décès arrivé le 2 juillet 1787.

Le 24 ventose an II, sur la déclaration de l'agent de la succession du maréchal, dévolue à mesdames les princesses de Condé et de Rohan, ses filles et seules héritières, ou à leurs représentans alors émigrés, le Domaine, agissant d'ailleurs en vertu de la loi du 10 frimaire an II, relative aux domaines engagés, prit possession des terres de Loupy et de Revigny.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 5 décembre 1814, M. le duc de Bourbon, agissant par représentation de madame la princesse de Condé sa mère, et s'étant porté en cette qualité, et jusqu'à concurrence de ses droits, héritier bénéficiaire de M. le prince de Soubise, demanda la remise notamment des beaux bois connus sous le nom de terre de Loupy et de Revigny, de la contenance de 870 hectares, situés dans le département de la Meuse.

Réintégré non sans difficulté dans la possession de cette forêt, M. le duc de Bourbon et les princesses de Rohan en aliénèrent une partie.

Les 19 et 20 décembre 1828, le Domaine, en exécution de la loi du 12 mars 1820, fit signifier aux détenteurs desdits bois des sommations d'avoir à se conformer aux articles 13 et 14 de la loi du 14 ventose an VII.

Ces sommations ont donné lieu à une instance introduite par les détenteurs devant le Tribunal civil de Bar-le-Duc; par quatre jugemens distincts, rendus entre les parties le 9 décembre 1829, le préfet de la Meuse fut débouté de ses conclusions tant principales que subsidiaires.

M. le préfet de la Meuse ayant interjeté appel, la Cour royale de Nancy rendit quatre arrêts infirmatifs des quatre décisions du Tribunal de Bar, et attendu l'inaliénabilité des domaines dont il s'agit, la Cour a ordonné que les tiers-détenteurs seraient tenus de faire dans le mois de la signification de l'arrêt la déclaration prescrite par l'article 15 de la loi du 14 ventose an VII, et, dans le mois suivant, la soumission prescrite par l'article 14, sinon qu'elles demeureraient soumises à tous les effets de la loi du 14 ventose an VII, et notamment des articles 22 et suivans de ladite loi.

La Cour de cassation ayant annulé les arrêts de Nancy, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Paris.

M<sup>re</sup> Ferdinand Barrot, a discuté en fait et en droit les questions suivantes :

1<sup>o</sup> A quelle époque le Barrois mouvant a-t-il été réuni à la France?  
2<sup>o</sup> Quels étaient les lois en usage dans le pays avant sa réunion?  
3<sup>o</sup> Enfin quelles ont été les stipulations des traités de paix et de réunion?

Sur la première question, point de doute possible; il est notoire que la partie du Barrois située en deca de la Meuse, dite Barrois mouvant, a été gouvernée par les ducs de Lorraine et de Bar jusqu'au traité de Vienne de 1756, qui la remit entre les mains du roi Stanislas; que ce prince y régna jusqu'à son décès, arrivé en 1766, et que c'est à partir de cette époque seulement que ce pays et les autres dépendances des duchés de Lorraine et de Bar furent, en vertu des stipulations du même traité, définitivement réunis et incorporés au royaume de France.

Sur la seconde question, point de doute non plus. Il suffit de rappeler les ordonnances, édits et déclarations de 1573, 1446, 1479, 1561, 1615, 1661, 1722 et 1729, qui constatent l'existence d'un domaine de la couronne ducale et en réglent l'administration. Ces lois étaient en usage dans le Barrois mouvant; c'est un fait notoire et prouvé.

Le défenseur s'est aussi efforcé d'établir que les traités de paix et de réunion n'avaient point dérogé aux dispositions antérieures.

Cependant, a ajouté M<sup>re</sup> Barrot, si la demande formée par le domaine de l'Etat, en exécution de la loi du 14 ventose an VII, n'était pas admise, une autre question fort grave resterait encore à juger.

C'est celle qui résulte de la demande incidente formée en première instance au nom de l'Etat. Cette demande tendait à ce que, dans le cas où les conclusions principales ne seraient pas adjugées par quelque motif que ce pût être, il fût ordonné que le contrat du 28 septembre 1660 recevrait son entière exécution, en ce que le prince et la princesse de Lillebonne, leurs héritiers ou ayans-cause, n'ont qu'une jouissance de la terre de Loupy, et les condamner à en abandonner la propriété et possession à l'Etat, sauf à celui-ci à leur rembourser la somme de cent mille écus barrois, à la garantie de laquelle ladite terre était affectée.

La Cour de Nancy, en décidant que les dispositions révocatoires de la loi de ventose sont applicables à l'objet de la contestation, a ajouté qu'en adjugeant ainsi à l'Etat ses conclusions principales, elle n'avait pas à examiner les conclusions subsidiaires de la demande incidente.

La question n'a donc pas été jugée en appel; et, par cette raison, elle n'a pas été spécialement traitée devant la Cour de cassation qui n'était saisie par le pourvoi que de l'examen des arrêts de la Cour royale de Nancy.

Si donc l'on pouvait encore penser que les ducs de Bar étaient inhabiles à posséder dans le Barrois mouvant un domaine jouissant des privilèges attachés aux biens de la couronne; que la terre de Loupy n'était dans leurs mains qu'une propriété privée, et que par conséquent la loi du 14 ventose an VII ne lui est pas applicable, il y aurait lieu, d'après les motifs développés plus haut, d'accorder à l'Etat la remise en possession pleine et entière des biens provenant de la terre de Loupy.

En effet, l'acte de 1660 n'a remis ces biens à la princesse de Lillebonne qu'à titre de nantissement ou d'antichrèse; l'acte de 1670 n'a pas changé la nature de cette affectation ni interverti le titre primitif; et c'est toujours conformément à ce même titre contre lequel ils n'ont pu prescrire que les héritiers ou ayans-cause de la princesse de Lillebonne ont continué d'avoir la jouissance de ces biens dont la propriété a été transmise par l'effet des traités des ducs de Lorraine à l'Etat.

L'Etat, par conséquent, a la faculté de faire cesser cette jouissance et de rentrer dans la possession des biens en remboursant à qui de droit le montant de la créance dont ils sont le nantissement.

M<sup>re</sup> Philippe Dupin a plaidé pour M. le duc d'Aumale, comme légataire universel de M. le duc de Bourbon.

M<sup>re</sup> Marie a présenté la défense des membres de la famille de Rohan et des tiers acquéreurs et détenteurs de la forêt de Loupy-le-Château.

Ils ont développé dans plusieurs audiences de plaidoiries les motifs énoncés dans l'arrêt de la Cour de cassation de 1837.

Ces motifs sont qu'il n'est établi, ni en fait ni en droit, que le domaine seigneurial des comtes de Bar fut frappé d'inaliénabilité par les lois qui régissaient leur Etat avant le traité de Bruges de 1501. Dès lors, il n'aurait pu être placé hors du commerce ou déclaré inaliénable que par une loi postérieure au traité de Bruges.

Le comte de Bar s'est déclaré par un traité l'homme-lige du roi de France; il a soumis son état à la Cour en dernier ressort de son souverain seigneur ou du Parlement de Paris. Dans cette position, le comte de Bar avait perdu le droit de faire des lois, puisque ce pouvoir et celui d'instituer des juges et des tribunaux chargés de l'application de ces lois sont des attributs indivisibles d'une même souveraineté et ne sauraient appartenir à des souverains différens.

Il y avait, d'ailleurs, en France divers ordres de lois : les lois fondamentales, que nos rois eux-mêmes se proclamaient dans l'heureuse impuissance de changer, selon les propres termes de l'édit du mois de juillet 1717, et les lois d'une autre nature qu'il appartenait toujours au roi de porter, de modifier ou de révoquer; aux termes des édits de Moulins de 1566, de Blois de 1579, de juillet 1607 et de juillet 1717, la loi qui déclarait le domaine de la couronne de France inaliénable était rangée dans la classe des lois fondamentales et constituait une loi toute politique, tenant à la constitution même du royaume, et dont il était fait mention dans le serment des rois à leur sacre. Or, en supposant même que les comtes de Bar eussent conservé le pouvoir de faire des lois, il est évident que le seigneur du Barrois mouvant ne pouvait avoir le droit de faire dans son fief que des lois compatibles avec les rapports du vassal à son suzerain.

Enfin par la donation de 1660, le duc Charles IV n'avait donné à la comtesse de Lillebonne que l'usufruit des terres de Loupy pour sûreté de la dot mobilière qu'il lui avait constituée, mais que par l'acte de 1670, au moment où le prince se démettait de sa couronne au profit de son neveu Charles V, et lui abandonnait ses titres et ses autres domaines, il a, par une condition expresse, réservé au profit de sa fille les terres de Loupy et de Revigny, pour qu'elles lui demeurassent à elle et aux siens, et que le duc Charles V a ratifié ces donations; d'où il résulte que ces dispositions intersives du titre primitif sont évidemment, non pas une antichrèse constituée pour le paiement d'une somme mobilière, mais une dation en paiement, un assignat d'immeuble pour tenir lieu de la dot, et une donation irrévocable de la propriété.

C'est en se fondant sur les mêmes actes et les mêmes argumens que les défenseurs ont repoussé la demande subsidiaire présentée en quel que sorte en désespoir de cause par M. le préfet de la Meuse.

M. Boucly, avocat-général, dans un réquisitoire consciencieux et très développé, a conclu à la confirmation.

La Cour, adoptant les motifs du Tribunal de Bar et ceux de la Cour de cassation, dans un arrêt fort étendu, a débouté le domaine de l'Etat de sa demande envers les tiers détenteurs et envers les représentans du prince de Rohan-Soubise.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 27 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Marie Cozie ou Coic, plaidant M<sup>re</sup> Fabre, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui le condamnait à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; — 2<sup>o</sup> De Jean Brisson (Orne), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Marie Gadros et de Jacques Tanziac (Dordogne), infanticide; la première condamnée aux travaux forcés à perpétuité et le second à dix ans de travaux forcés; — 4<sup>o</sup> De Marie Tourte, femme Fiacre Gaucher (Creuse), cinq ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement sur la personne de son mari.

Philippe Chabran, condamné par la Cour d'assises de Vaucluse à six ans de réclusion pour faux en écriture privée, s'étant désisté de son pourvoi par acte déposé au greffe, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi qui sera considéré comme non-avenu.

Le procureur-général d'Amiens s'étant pourvu en règlement de juges afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Douchez, dit *Malot*, prévenu d'attentat à la pudeur, la Cour faisant droit à ladite demande, a renvoyé ledit Douchez, avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, pour y être statué conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence.

Les sieurs Coulet père et fils, anciens négocians à Montpellier, prévenus de banqueroute, ayant formé opposition à l'arrêt de la Cour du 18 mars dernier, qui, sur la demande formée par le procureur-général à la Cour royale de Montpellier, les a, pour cause de suspicion légitime, renvoyés devant le Tribunal de Toulouse, la Cour statuant sur cette opposition et les moyens développés à l'audience par M<sup>e</sup> Béchard, avocat des opposans, a rejeté l'opposition et maintenu son arrêt du 18 mars dernier qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Renart. — Audience du 6 mai.

IMPRIMEUR. — CONTRAVENTION.

Le Tribunal correctionnel est-il compétent pour connaître de l'action du ministère public ayant pour objet de faire prononcer contre un individu exerçant, sans brevet, la profession de libraire, défense d'exercer à l'avenir cette profession sans avoir préalablement obtenu un brevet? (Rés. aff.)

Y a-t-il lieu de prononcer contre le contrevenant la condamnation aux dépens? (Rés. aff.)

Ces deux questions ont pris naissance par suite de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation qui juge que l'édit de 1723, prononçant une amende de 500 francs contre ceux qui exercent la profession de libraire sans autorisation, n'est plus en vigueur. La loi de 1814 (article 11) exigeant la possession d'un brevet pour l'exercice légal de la profession de libraire, on s'est demandé si la contravention à cette disposition prohibitive pouvait être déférée aux Tribunaux correctionnels. La question a été traitée par les auteurs et notamment par M. Chassan (*Traité des délits de la parole et de la presse*, t. 1, p. 463), M. Parant (p. 37 et suppl. p. 488), et M. Rauter (*Droit criminel français*, t. 1, p. 555). Mais elle n'avait jamais été portée devant les Tribunaux. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Le procureur du Roi du Havre a fait citer la dame Houdaille devant le Tribunal correctionnel de cette ville, à l'effet d'entendre prononcer contre elle les peines édictées par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, pour avoir exercé la profession de libraire et loueur de livres sans être munie d'un brevet.

16 mars 1841, jugement du Tribunal correctionnel du Havre, qui dispose que l'article 11 précité est dépourvu de sanction pénale ; que les dépens en matière correctionnelle ne peuvent être que l'accessoire de l'une des peines édictées, soit par l'article 9 du Code pénal, soit par une loi spéciale, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; en conséquence le Tribunal dit qu'il n'y a aucune peine à prononcer, et renvoie la dame Houdaille sans dépens.

Appel du ministère public. Devant la Cour, la dame Houdaille a soutenu avec force le bien jugé du Tribunal correctionnel du Havre.

M. Dufour-Montfort, en invoquant l'autorité des auteurs indiqués ci-dessus, a développé le système consacré par l'arrêt suivant, rendu le 6 mai :

« Vu les articles 11 et 21 de la loi du 21 octobre 1814 ;  
Attendu qu'il résulte tout à la fois du procès-verbal dressé par le commissaire de police, et de plusieurs autres documents du procès, que la dame Houdaille exerce au Havre la profession de libraire, et que son enseigne et les annonces faites au nom de sa maison de commerce lui attribuent cette qualité ; qu'à l'époque des poursuites la dame Houdaille n'était ni brevetée ni assermentée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, nul ne peut être libraire sans avoir préalablement obtenu un brevet et prêté serment ; que dès lors la dame Houdaille a enfreint les dispositions de cet article de loi ;

Attendu qu'il résulte de l'article 21 de la même loi que le ministère public doit poursuivre d'office par-devant les tribunaux de police correctionnelle les contrevenans ; que cet article ne distingue pas entre l'article 11 dépourvu de sanction et les articles suivans, dont quelques-uns punissent de peines qu'ils déterminent ceux qui enfreindraient leurs dispositions ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la poursuite dont la dame Houdaille a été l'objet a été justement dirigée devant la police correctionnelle ; que seulement en lui faisant défense d'exercer à l'avenir la profession de libraire sans avoir rempli préalablement les formalités prescrites par la loi, il ne peut lui être fait application d'aucune peine ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel du ministère public, réforme le jugement de première instance ;

Fait défense à la dame Houdaille d'exercer à l'avenir la profession de libraire sans s'être conformée à l'article 11 ci-dessus visé, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel par corps. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Présidence de M. Leber.)

Session extraordinaire de mai 1841.

AFFAIRE SOUESME. — ACCUSATION DE MEURTRE.

Un événement extraordinaire qui produisit, il y a peu plus d'un an, une vive sensation dans la ville de Montargis et dans les contrées environnantes, a donné lieu au long procès qui vient de se terminer après huit jours d'audience.

M. Souesme, riche propriétaire de l'arrondissement de Montargis, était renvoyé devant le jury comme accusé de meurtre sur la personne du nommé Toussaint Corbasson, bûcheron.

La position de l'accusé, le mystère qui enveloppait le fait incriminé, donnait à cette affaire un intérêt qui, pendant la durée de ces longs débats, s'est constamment soutenu, surtout parmi la partie du public qui remplissait les places réservées, et où l'accusé comptait de nombreux amis.

Voici ce qui est résulté de l'instruction écrite et des débats oraux.

M. Souesme possède aux portes de Montargis un domaine connu sous le nom de la Pontonnerie, où il a son habitation.

Le 15 avril 1840, M. Souesme sortit de son château vers trois heures du soir pour aller visiter des ouvriers qui émondaient des arbres à hautes tiges, sur le bord d'un fossé ; il avait une casquette sur la tête, des pantoufles aux pieds, et il portait à la main une canne sur laquelle il s'appuyait en marchant ; deux hommes de journée étaient alors occupés à émonder ces arbres, un nommé Devin coupait les branches et Toussaint Corbasson fagotait les bûches avec une grosse serpe de bûcheron ; Chéry, garde et homme d'affaires de M. Souesme, surveillait et dirigeait

les deux ouvriers. Au moment où M. Souesme quittait son château, Corbasson était sur le bord du fossé, du côté de la prairie, presque à l'extrémité du bois d'agrément et à une certaine distance des deux arbres qui n'étaient pas encore couverts de feuilles. M. Souesme s'approcha de lui et lui adressa quelques paroles, puis on l'entendit tout à coup crier à l'assassin ! et on le vit fuir à travers la prairie, du côté de son château. La première personne qu'il rencontra fut Charles Gentat, qui accourait du jardin et qui trouva M. Souesme au moment où il allait traverser le fossé pour s'y rendre ; il le vit couvert de sang, et il apprit de lui que Toussaint Corbasson avait voulu le tuer à coups de serpe. M. Souesme arriva en effet à son château la tête sanglante ; on lava ses blessures, il se mit au lit et on alla en toute hâte chercher un médecin à Montargis.

Cependant Chéry, qui avait entendu les cris de son maître du haut d'un arbre, et qui l'avait vu fuir dans la prairie, était accouru sur le théâtre du crime. Il trouva Corbasson couché à plat-ventre dans le fossé ; l'eau couvrait sa tête et était rougie de son sang. Chéry appela à son secours ; Charles Gentat vint ; ils tirèrent Corbasson du fossé et le placèrent sur son séant, à l'appui des bûches qu'il avait fagotées. Il portait au cou de larges et profondes blessures par où le sang coulait en abondance. On lui parla, il ne répondit point. Chéry l'interrogea, mais Corbasson ne pouvait proférer aucune parole ; il faisait quelques mouvemens de tête, mais l'état dans lequel il était ne permit pas de savoir s'il avait encore sa connaissance ou si ces mouvemens n'étaient pas purement convulsifs.

Sur l'ordre de M. Souesme, un domestique partit aussitôt pour aller chercher à Montargis le docteur Garnier, médecin de la maison. Ce docteur se trouvant absent, le domestique ramena M. de Gislain.

Avant l'arrivée du médecin, Chéry qui, avec Gentat, jardinier en second, était accouru aux cris et qui était arrivé presque à l'instant même sur le lieu de la scène, vint annoncer à M. Souesme qu'ils avaient trouvé Corbasson étendu sur le ventre dans le fossé dont l'eau, déjà rougie de son sang, baignait le derrière de sa tête ; qu'il avait de graves blessures à la gorge.

M. Souesme donna aussitôt l'ordre à son garde de conduire le médecin, de sa son arrivée, auprès de cet homme, et de ne l'amener au château que lorsqu'il aurait fait à Corbasson tous les pansemens et posé tous les appareils que son état pouvait nécessiter ; puis, dans l'appréhension où il était que Corbasson ne fût un assassin stupéfié auquel d'autres assassins succéderaient peut-être, il enjoignit à Chéry de le faire parler à tout prix, et d'obtenir de lui l'explication de son attentat. A quoi le garde répondit : « Monsieur, c'est bien inutile, il s'est coupé le sifflet, et il n'a pas deux heures à vivre. »

Cependant, une partie des ordres de M. Souesme fut exécutée, et M. de Gislain, avant de venir panser ses plaies, courut donner tous ses soins à Corbasson. Ce fut en vain ; Corbasson mourut malheureusement au bout de deux heures, sans avoir pu proférer une seule parole.

Que s'était-il passé entre M. Souesme et Corbasson dans ce court colloque qu'ils avaient eu ensemble, et dont le résultat avait été pour M. Souesme quatre blessures à la tête, pour Corbasson la mort ? Tel est le mystère qu'il s'agissait d'éclaircir.

Le même jour 15 avril, à six heures et demie, M. le procureur du Roi se transporta sur les lieux et interrogea M. Souesme. Celui-ci fit la déclaration suivante.

Il venait d'échanger, disait-il, quelques mots insignifiants avec Corbasson, lorsque ce dernier lui montra sur le bord d'un fossé le trou d'une belette qu'il avait aperçue en travaillant. M. Souesme se baissa pour y placer sa canne, et à l'instant même il se sentit frappé de plusieurs coups sur le derrière de la tête. Il se releva et il vit Corbasson armé d'une serpe qu'il tenait encore levée sur lui. Il lui dit : « Malheureux, que viens-tu de me faire ? » Puis il s'enfuit en criant à l'assassin !

Qu'était devenu Corbasson ensuite ? M. Souesme l'ignorait ; mais son garde Chéry était venu lui dire que Corbasson s'était suicidé en se frappant lui-même avec sa serpe, et il ne pouvait expliquer ce double attentat que par un acte de vengeance suivi d'un acte de folie ; la vengeance, il l'attribuait au regret qu'avait Corbasson de lui avoir cédé un bail de deux à trois hectares de terre qu'il avait pour vingt ans encore et dont quelques personnes lui avaient peut-être offert depuis un prix plus avantageux.

Dès le lendemain, les docteurs de Gislain Poumier et Dumoulin procédèrent à l'autopsie du cadavre de Corbasson ; dans leur rapport en date du 26 avril, ils déclarèrent que Corbasson portait au cou quatorze plaies, une large, en face de la trachée-artère, au dessous du larynx, produit de plusieurs plaies réunies par le secours de l'homme de l'art lors de son arrivée près du blessé, et sur les deux côtés de cette plaie principale huit à droite et cinq à gauche. On déclara que la trachée avait été perforée d'avant en arrière, dans la direction de la plaie principale ; que l'œsophage était perforé lui-même ; que la plaie s'étendait jusqu'aux vertèbres, dont une était profondément lésée. On décrivit l'incision faite dans la vertèbre comme affectant une forme triangulaire à sommet inférieur. On en rapprocha la serpe de Corbasson, et on constata que l'extrémité de cet instrument avait été reçue dans cette plaie, tellement exactement que la serpe pouvait se maintenir dans cette position sans tomber. Et de ces diverses circonstances les trois docteurs conclurent : 1<sup>o</sup> que Corbasson n'avait pas été assassiné, mais qu'il s'était lui-même porté à la gorge les coups qui lui avaient donné la mort ; 2<sup>o</sup> que la forme des plaies observées sur les parties molles et sur la colonne vertébrale démontre d'une manière indubitable qu'elles avaient été faites par la serpe de Corbasson et avec la pointe de cet instrument ; 3<sup>o</sup> que la direction de ces blessures était telle que Corbasson avait dû se frapper de la main droite ; qu'il avait dû renverser fortement la tête en arrière de manière à ce que la colonne vertébrale offrit un point de résistance aux parties molles perforées par l'instrument ; 4<sup>o</sup> et qu'il avait pu, malgré ses blessures, conserver assez de force pour se jeter dans l'eau ; d'où la conséquence que Corbasson, après avoir asséné quatre coups de serpe sur la tête de M. Souesme, s'était donné au moins quatorze coups de cette serpe dans la gorge, et qu'il s'était ensuite couché à plat ventre dans le ruisseau pour achever de s'ôter la vie.

Aucun autre acte d'instruction ne suivit le rapport. Mais huit mois après un mémoire fut répandu à Montargis, qui expliquait tout autrement l'événement du 15 avril ; on y signalait M. Souesme comme un homme impérieux et violent, qui s'était pris de querelle avec Corbasson, et qui, après avoir échangé avec lui des injures et des coups, l'avait frappé à la gorge d'un coup de dard dont sa canne était armée.

On relevait la manière dont ses amis et lui avaient rendu compte de cette scène dans les journaux ; on discutait les faits constatés par les médecins dans leurs procès-verbaux et les conséquences qu'ils en avaient tirés, et on démontrait que ces conséquences étaient irrationnelles ; que M. Souesme n'avait pas dû recevoir quatre coups de serpe sur la tête dans l'attitude qu'il prétendait avoir occupée ; que Corbasson n'avait pas pu s'ouvrir la gorge avec cet instrument, et que la mort de ce dernier était un véritable homicide, parce qu'il était impossible de l'expliquer par un suicide ; enfin ce mémoire demandait qu'on fit une instruction, et il annonçait que des témoins de visu révéleraient à la justice toutes les circonstances de cet attentat. Il était signé de la veuve Corbasson et de la femme Georges Gentat sa fille ; mais l'auteur de ce mémoire était un habitant de Montargis, M. Delfou, licencié en droit ; et la partie médico-légale était le fruit des conférences que M. Delfou avait eues avec le docteur Doquin, de Montargis.

Ce mémoire n'était à vrai dire que l'écho d'une opinion généralement répandue dans la classe populaire après l'événement du 15 avril. La ville de Montargis s'était partagée en deux camps ; M. Souesme avait pour lui la haute société, composée des membres de sa famille et de leurs amis, qui ne pouvaient encore croire qu'il se fût livré à un acte de violence aussi répréhensible ; mais le peuple ne croyait pas au suicide ; il voyait dans la mort de Corbasson un des actes de colère habituels de M. Souesme. L'instruction se fit donc sous l'empire de deux opinions également ardentes, mais opposées. Commencée par les magistrats du Tribunal de Montargis, elle fut mise à fin par la Cour royale, qui envoya deux de ses membres sur les lieux.

A peine le mémoire de M. Victor Delfou fut-il jeté dans le public que M. Souesme écrivit au procureur du Roi pour le prier de procéder au supplément d'information qu'on demandait contre lui ; il signalait ses accusateurs comme d'abominables calomnieux qu'il voulait, disait-

il, confondre et châtier ; et pendant tout le temps qu'a duré la procédure il a constamment tenu le même langage dans ses lettres les plus confidentielles, dans celles qu'il écrivait aux membres de sa famille pour les informer des progrès de l'instruction, pour les consulter sur ce qu'il avait à faire ; pas une phrase, pas un mot ne lui est échappé d'où l'on puisse induire qu'il se reprochait quelque chose ou qu'il redoutait les investigations de la justice. Cette apparente tranquillité n'était pas la seule chose qui militât en faveur de M. Souesme ; ses défauts de son caractère avaient été singulièrement exagérés dans l'esprit du peuple ; il était vil et impatient ; on lui reprochait, avec juste raison, une condamnation qu'il avait subie en police correctionnelle pour avoir insulté le président du Tribunal civil de Montargis ; on citait comme révélant son penchant à l'exaltation sa traduction à la Cour d'assises d'Orléans pour délit politique ; mais on ne pouvait lui imputer aucun acte de violence sur les personnes attachées à son service ; l'enquête, à cet égard, loin de justifier les préventions populaires, les a complètement démenties.

Cependant l'homicide de Corbasson, avec les circonstances qui l'auraient accompagné, n'était pas seulement un acte d'une atroce violence, c'était un acte d'une cruauté inouïe. On conçoit un coup porté à la gorge d'un assaillant dans un accès de colère ; on ne conçoit pas dix-sept coups qui percent dix-sept fois la gorge de son adversaire, alors que le meurtrier, en proie à une horrible agitation, devait diriger d'une main tremblante l'instrument avec lequel il perceait son ennemi. Ces coups répétés, portés avec rage sur le même point, révélaient plutôt un acte de démence qu'un acte de colère et de vengeance, aussi M. Souesme signale-t-il dès l'origine de la procédure la famille de Corbasson comme ayant été frappée plusieurs fois d'aliénation mentale, et l'enquête a prouvé que ce fait n'était que trop vrai ; la sœur de Corbasson est encore aujourd'hui dans un état complet de démence ; Michel Corbasson, son frère, a été pendant quelque temps en proie à un accès de monomanie furieuse, et il résulte des propres déclarations de la femme Georges Gentat, sa nièce, que dans sa folie il a tenté de s'arracher la vie une fois en voulant se jeter dans un puits, et une autre fois en essayant de s'ouvrir la gorge avec une serpe.

Ces circonstances, toutes puissantes qu'elles étaient en faveur de M. Souesme, n'étaient pourtant pas les seules qui combattaient l'accusation. Devin, Chéry, la dame Fridlinder, institutrice de la fille de M. Souesme, se trouvaient dans le voisinage du lieu où Corbasson avait été tué, et aucun de ces témoins n'avait entendu la dispute qui avait dû précéder et exciter l'homicide de M. Souesme ; ils déclaraient seulement avoir entendu M. Souesme crier à l'assassin ; et la dame Fridlinder, qui était la plus près du lieu de la scène, et qui avait entendu, disaient-elle, quelques mots échangés entre M. Souesme et Corbasson, ne rapportait que des mots qui confirmaient le récit de M. Souesme. Enfin, Chéry, qui du haut de l'arbre où il était monté, avait vu son maître fuir dans la prairie, en criant à l'assassin, Chéry déclarait avoir vu Corbasson debout encore quelques secondes après que M. Souesme s'était éloigné de lui ; il avait ramassé sur les bords de la rivière la casquette, une pantoufle et la canne de son maître, et cette canne (celle du moins qu'il a désignée) était un jonc qui ne portait ni dard ni épée. Mais ce qu'invoquait surtout M. Souesme, c'était l'opinion des médecins. On a déjà dit que les docteurs de Gislain, Poumier et Dumoulin avaient conclu formellement au suicide de Corbasson, dans un rapport du 16 avril 1840. Le 12 janvier 1841 on exhuma le cadavre de Corbasson ; on sépara du reste du corps les sept vertèbres cervicales et la première dorsale ; on les soumit à l'ébullition pour constater plus exactement et plus facilement celle qui avait été luxée, la forme et les dimensions de la plaie, et pour reconnaître l'instrument à l'aide duquel cette plaie avait dû être pratiquée.

Les trois médecins signataires du rapport du 16 avril, et les docteurs Doquin, Royer, Garnier et Lavielle se livrèrent à cet examen ; ils décrivent exactement la plaie qui se trouvait à la septième vertèbre cervicale ; ils trouvèrent entre cette vertèbre et celle dorsale une petite lamelle affaissée qui s'adaptait exactement à la plaie, et qui en avait été certainement détachée par l'instrument vulnérant, et ils rapprochèrent la pointe de la serpe de Corbasson de cette plaie qu'ils avaient mission d'expliquer. Des sept médecins qui procédèrent à cette expérience importante, six déclarèrent que la serpe s'adaptait parfaitement à la forme et aux dimensions de la solution de continuité de la vertèbre luxée, que l'instrument eût été affilé depuis, et tous six conclurent encore que la plaie avait été faite avec la pointe de la serpe. Leur rapport ne s'expliquait pas sur la question de savoir si Corbasson avait pu se frapper lui-même avec cet instrument. Les docteurs Garnier et Lavielle affirmèrent plus tard que telle était leur conviction, et le docteur Royer, sans admettre aussi certainement, déclara que le suicide lui paraissait rigoureusement possible. Le seul docteur Doquin refusa d'adhérer à toutes ces conclusions. Dans un rapport séparé, signé de lui seul, et qui porte la date du 25 janvier, il déclara que des faits qu'il avait constatés résultaient pour lui la conviction que la plaie de la septième vertèbre n'était point due à l'action de la serpe, et que la position, la direction et le nombre des plaies décrites par le docteur de Gislain s'opposaient à la possibilité du suicide. Mais des sept médecins chargés de donner leur avis sur les deux questions capitales, lui seul était contraire au système de défense de M. Souesme, les six autres le justifiaient complètement.

A ces présomptions graves en faveur de l'accusé l'instruction en opposait d'autres également graves. Par suite des conventions qui avaient eu lieu entre M. Souesme et Corbasson, relativement à la pièce de terre dont on a parlé, il paraît que Corbasson avait quelque motif d'irritation contre M. Souesme. Une querelle avait pu s'engager entre eux, puis une lutte. C'est ce que, dans le sens de l'accusation, paraissait établir l'invariabilité des explications données par M. Souesme. S'il eût été frappé de quatre coups de serpe, comme il le prétendait, alors qu'il avait la tête penchée vers la terre, qu'il était à la droite de Corbasson et que ce dernier était debout et en proie à une monomanie furieuse qui doublait l'énergie de sa force musculaire, M. Souesme n'aurait pas eu seulement des blessures légères, il aurait eu la tête coupée ou bien le crâne aurait été profondément entamé, et la suite de cette atroce violence eût été sinon sa chute dans le fossé où Corbasson a été trouvé, du moins une forte commotion cérébrale qui aurait porté un trouble grave dans ses facultés intellectuelles. Comment croire d'ailleurs que Corbasson avait pu se faire dix-sept blessures au cou avec la serpe de bûcheron dont il était armé ? Son extrémité large et fortement émoussée ne pouvait diviser que très difficilement les parties molles, et il avait fallu qu'elle perforât la trachée, l'œsophage, et qu'elle allât entamer la septième vertèbre, poussée par la main droite de Corbasson, dont le bras perdait sa force, parce que l'avant-bras seul pouvait agir ; elle ne rendait pas compte de ces désordres ; elle n'expliquait pas surtout les nombreuses blessures que Corbasson portait à la partie droite du cou. Pour tous les hommes étrangers à l'art de guérir, le suicide avec un tel instrument et de telles blessures répugnait invinciblement à la raison. Corbasson n'eût pas répété dix-sept fois cette cruelle et douloureuse tentative, il se fût servi du tranchant de sa serpe, et d'un seul coup il se fût coupé la gorge. D'un autre côté, les témoignages des personnes attachées à la maison de M. Souesme étaient singulièrement affaiblis par le soupçon de partialité dont ils étaient entachés.

La dame Fridlinder se trouvait placée de manière à entendre tout ce qu'avaient dit M. Souesme et Corbasson, et elle déclarait n'avoir presque rien entendu ; ses réticences accusaient sa véracité.

Chéry était dévoué à son maître jusqu'à faire des mensonges en sa faveur ; deux fois il a été surpris affirmant des choses qu'il savait être contraires à la vérité, en donnant des explications favorables au système de défense de M. Souesme, et que celui-ci lui avait suggérées. Enfin, la perquisition faite au domicile de M. Souesme n'avait produit la découverte que de deux armes : un poignard qu'il portait quelquefois suspendu à son cou, et une canne à épée dont les lames n'expliquaient pas les blessures constatées ; mais cette perquisition avait été faite dix mois après le 15 avril, et dans l'intervalle M. Souesme avait été laissé en liberté, il était naturel de penser qu'il aurait pu faire disparaître l'instrument dont il avait frappé Corbasson.

Telles étaient les présomptions contraires qu'offraient à la méditation des magistrats ce mystérieux événement lorsque de nouveaux renseignements parvinrent à la justice.

M. Victor Delfou et M. le docteur Doquin apprirent qu'une certaine femme Pensuet prétendait avoir vu la scène du 15 avril. Elle raconta



qu'elle s'était trouvée par hasard à deux cent trente-cinq mètres de distance du lieu de la scène, au moment où la lutte s'était engagée entre M. Souesme et Corbasson; elle occupait un point culminant d'où elle pouvait tout voir et tout entendre, et elle racontait ainsi les circonstances dont elle avait été témoin : elle venait de descendre le chemin de Bonnes à Montalibert, et se trouvait à cent mètres environ de la ferme de la Pontonnerie, lorsqu'elle entendit M. Souesme et Corbasson se disputer sur le bord du fossé, et M. Souesme disait à Corbasson : « Brigand, coquin, scélérat, tu mériterais que je te donne cent coups de canne. » Corbasson répondait : « Je ne suis pas curieux, mais je voudrais bien voir ça. » Alors M. Souesme avait levé sa canne et il en avait appliqué plusieurs coups sur les reins de Corbasson, et Corbasson avait riposté en donnant un coup du plat de sa serpe sur le dos de M. Souesme, qui, transporté de fureur, avait secoué sa canne comme pour en faire sortir un dard, l'avait plongé dans la gorge de Corbasson, et s'était enfui en criant à l'assassin. MM. Deffou et Doquin indiquèrent cette femme au juge d'instruction, devant qui elle répéta tout ce qu'elle leur avait raconté.

Sa première déclaration constata qu'elle avait dit avoir vu briller le dard de la canne de M. Souesme, et qu'elle avait reconnu pour celle dont il était armé le 15 avril précisément la canne que M. Souesme déclarait avoir portée ce jour-là, et qui n'a point d'épée; mais lorsqu'on l'a fait expliquer plus tard sur cette double circonstance, la femme Pensuet a prétendu qu'elle n'avait point dit avoir vu briller le dard de la canne; le mouvement qu'elle avait vu faire à M. Souesme et l'accident qui en avait été la fatale conséquence lui avaient fait supposer, disait-elle, que cette canne avait été armée d'un dard. Quant à la canne, elle avait dit que celle dont M. Souesme était armé lui avait paru semblable à la canne qui n'avait pas d'épée, mais elle n'avait rien affirmé à cet égard, parce qu'à la distance où elle était du lieu de la scène il était facile de confondre une canne avec une autre. La femme Pensuet fut confrontée avec M. Souesme, qui lui fit les reproches les plus vifs; elle persista dans sa déclaration. Elle fut conduite sur le point qu'elle disait avoir occupé pendant la lutte de M. Souesme et de Corbasson, et les magistrats qui l'accompagnaient constatèrent eux-mêmes, en faisant répéter par deux personnes la scène dont cette femme rendait compte, qu'il était facile d'entendre et de voir de ce point tout ce qui avait été dit et fait sur le lieu où l'événement s'était passé, pour peu que les acteurs eussent élevé la voix.

Dans toutes ses dépositions cette femme a déclaré qu'après avoir été témoin de la lutte entre M. Souesme et Corbasson, elle s'était retirée pâle et tremblante à la ferme de la Pontonnerie; qu'elle y avait trouvé la femme Chaumeron, la fermière, arrivant de Montargis et mangeant; qu'en sa présence un jeune domestique était venu dire à sa maîtresse qu'il avait vu M. Souesme et Corbasson se battre et que Corbasson était mort, et qu'elle, femme Pensuet, avait fait entendre alors à la femme Chaumeron qu'elle avait tout vu et qu'elle savait comment les choses s'étaient passées.

La femme Chaumeron a prétendu au contraire qu'en arrivant chez elle la veuve Pensuet paraissait ignorer tout ce qui s'était passé; mais elle a soutenu d'abord que cette femme était entrée chez elle vers cinq heures du soir, c'est-à-dire deux heures après l'événement, puis elle a avoué qu'elle ne pouvait pas au juste assigner l'heure de cette visite. Elle prétendit, et donne ce fait comme une preuve du mensonge de la veuve Pensuet, qu'elle, femme Chaumeron, avait rencontré, comme elle revenait de Montargis, le jardinier du château qui courait chercher le docteur Gislain, et que ce jardinier lui avait appris l'événement.

Cependant la divergence d'opinion des médecins provoquant un nouvel examen, les magistrats instructeurs résolurent de charger trois médecins de la capitale, et les choisit à Paris pour qu'ils fussent étrangers aux influences de la localité, ce furent MM. Orfila, Devergie et Roger de l'Orme. On leur remit les vertèbres détachées du cadavre de Corbasson, la serpe dont il s'était servi le 15 avril, le poignard et la canne à épée saisis au domicile de M. Souesme, tous les procès verbaux dressés par les médecins de l'arrondissement de Montargis, le rapport de M. Doquin, et toutes les notes et explications que M. de Gislain crut devoir leur transmettre pour compléter le récit des faits qu'il avait vérifiés; ils prêtèrent serment, et on leur demanda de faire connaître leur opinion personnelle sur la cause des blessures constatées sur M. Souesme et sur la cause de la mort de l'assassin Corbasson. Les blessures de M. Souesme pouvaient s'expliquer de deux manières : ou M. Souesme se les était faites lui-même pour feindre une tentative d'homicide sur sa personne et repousser ainsi l'accusation de meurtre qui planait sur sa tête, ou bien il les avait reçues de Corbasson dans une attitude quelconque.

Ils firent leur rapport, et leur conclusion sur le point principal fut que Corbasson avait été tué par une main étrangère.

Tel est le résumé des faits produits par l'instruction, soit en faveur de l'accusé, soit en faveur de l'accusation.

Interrogé par M. le président, M. Souesme a persisté dans les explications qu'il avait données dès le moment de l'événement.

Cent témoins environ ont été entendus; mais l'intérêt du débat a porté principalement sur la question médico-légale.

MM. de Gislain, Poumier et Desmoulin ont persisté dans leurs conclusions, à savoir : que Corbasson s'était de lui-même donné la mort.

M. le docteur Garnier a déclaré qu'il avait vu le lendemain de l'événement les blessures de M. Souesme, et qu'elles lui avaient paru d'abord assez graves; que même il avait craint que l'os n'eût été attaqué, l'une de ces blessures étant restée fistuleuse pendant six ou sept mois.

M. le docteur Lavielle est convaincu que la mort de Corbasson est le résultat d'un suicide.

M. le docteur Boyer n'est pas convaincu qu'il y ait eu suicide.

M. Orfila, en son nom, et au nom de MM. Devergie et Roger de l'Orme, a fait le rapport de l'opération à laquelle il avait pris part. Ses conclusions et celles de ses collègues ont été celles-ci :

« Corbasson est mort asphyxié et victime d'un assassinat.

M. Souesme n'a pas été assassiné, rien ne démontre qu'il ait été blessé dans un état de légitime défense; tout porte à croire au contraire qu'il s'est fait à lui-même les blessures légères qui existaient à la partie postérieure de sa tête. »

M. Devergie a exposé ensuite comment l'appréciation des faits l'avait conduit à adopter les conclusions qu'on vient de lire.

Sur la demande de l'accusé, la discussion s'est engagée entre M. Orfila, M. Lavielle et les autres médecins qui ont pris part aux premières expertises et dont les conclusions sont diamétralement opposées à celles prises par messieurs les experts de Paris et par M. Doquin.

Les plaidoiries ont ensuite commencé. On a entendu, pour la veuve et la fille de Corbasson, parties civiles, M. Quinton, M. le procureur-général de la Tournelle a soutenu l'accusation, et la défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Legier et Genteur.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable; en conséquence, M. le président a prononcé la formule d'acquiescement; mais la Cour, statuant sur les conclusions des parties civiles, a condamné M. Souesme à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

**EXÉCUTION DE DARMÈS.**

Ce matin, à sept heures et quelques minutes, a eu lieu l'exécution de Darmès. A minuit l'échafaud avait été dressé au centre de la place Saint-Jacques, et les cultivateurs qui, en se rendant à la Halle, avaient vu les apprêts du supplice ou qui avaient été obligés de se détourner de leur chemin, ayant répandu la nouvelle de l'exécution, dès quatre heures on voyait des divers points de Paris les curieux se diriger vers le lieu fatal. Le condamné, prévenu hier à onze heures que son exécution aurait lieu de grand matin, n'avait pas paru ému; il s'était même endormi comme d'ordinaire, après avoir demandé qu'on l'éveillât aussitôt que le vénérable ecclésiastique qui devait l'assister à ses derniers moments se présenterait. Ce soin toutefois fut inutile, car, après avoir dormi quelques heures seulement, il s'éveilla. A cinq heures, on

introduisit près de lui l'abbé Mansiau, vicaire d'ergé de Saint-Roch, confesseur de sa mère, la veuve Darmès, qui est d'une grande piété et fréquente cette église chaque jour. Darmès s'entretenait avec l'abbé, se confessa et écouta dans un profond recueillement ses exhortations, jusqu'au moment où on vint le chercher pour procéder aux apprêts désignés sous le nom de toilette. A ce moment, Darmès fut saisi d'une agitation fébrile.

Les tristes préliminaires accomplis, il embrassa ses gardiens, qui, depuis le moment de son arrestation, ne l'ont pas quitté, leur fit ses adieux et traversa d'un pas assez ferme la galerie, les escaliers et le vestibule au bas duquel l'attendait une voiture de place; mais là ses forces l'abandonnèrent, et il lui fallut l'aide de l'exécuteur pour gravir le marche-pied.

Le funèbre cortège se mit alors en marche, en suivant la même direction que celui de Fieschi et d'Alibaud, c'est-à-dire en traversant le jardin du Luxembourg dans sa longueur, pour sortir par la grille de l'Observatoire, et suivre ensuite les boulevards neufs jusqu'à la place de la barrière Saint-Jacques. Pendant le trajet, le condamné tomba plusieurs fois en faiblesse et son confesseur lui fit respirer des sels pour le ranimer. Darmès alors répéta avec lui les prières des agonisants.

Un grand déploiement de forces avait eu lieu et toutes les mesures de précaution avaient été prises. Les abords du lieu de l'exécution se trouvaient interceptés par des détachements du corps de gendarmerie de la Seine, de gardes municipaux, de cuirassiers et de chasseurs à cheval, ainsi que par un bataillon du 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, arrivant d'Afrique, et qui formait le cordon autour du vaste cercle resté libre au pied de l'échafaud. Trois commissaires de police et plusieurs officiers de paix revêtus de leurs insignes, plusieurs officiers de l'état-major de la division, M. le lieutenant-colonel Lardenois, de la garde municipale, M. Ollivier Dufresnes, inspecteur-général des prisons, se trouvaient dans ce cercle, au dehors duquel se pressait la foule, dominée par quelques curieux qui avaient loué les fenêtres des bâtiments élevés en face de l'échafaud.

A sept heures cinq minutes, la voiture où se trouvaient le condamné, son confesseur et l'exécuteur des arrêts criminels du département de Seine-et-Oise, remplaçant celui de la Seine, empêché par une maladie, arrivait sur la place et pénétrait dans l'enceinte fermée d'un triple rang de soldats; Darmès, les pieds entièrement nus, vêtu d'un pantalon bleuâtre, d'une chemise pardessus laquelle on avait jeté une sorte de peignoir flottant, et la tête couverte d'un long voile noir, descendit de la voiture, s'avança vers l'échafaud sur la première marche duquel il s'agenouilla et fit une courte prière. Il avança ensuite son visage vers son confesseur en lui demandant le baiser d'adieu, et comme celui-ci s'apprêtait à relever le voile du régicide pour l'embrasser, l'exécuteur l'en empêcha, et ce fut pardessus le crêpe funèbre qu'il donna un baiser au patient, en l'exhortant au repentir qui seul pouvait lui mériter le pardon de son crime. Au moment où il se relevait pour gravir les degrés, une pâleur mortelle couvrait ses traits, il chancela et il n'a pu arriver sur l'échafaud que soutenu par l'un des aides.

Le premier huissier de la Chambre des pairs, M. Demon, commis pour lire à Darmès sa sentence sur l'échafaud, aux termes de la loi et de l'arrêt de la Cour, parut en ce moment sur l'estrade. Le condamné alors garda le silence et écouta sa sentence sans manifester ce qui se passait intérieurement en lui, autrement que par une sorte de tressaillement convulsif assez fort pour ne pas échapper aux spectateurs.

La lecture achevée, et comme l'exécuteur, assisté de ses aides, s'approchait pour le saisir, Darmès poussa d'une voix étouffée le cri de : « Vive la France ! mort à ses ennemis ! »

En ce moment, on lui enleva le voile qui lui cachait le visage, et il profita de ces quelques secondes pour jeter à la foule quelques paroles que la volubilité convulsive de son débit, l'accent provençal et le timbre couvert de son organe ne permirent pas d'entendre, et l'on ne saisit de son allocution dans laquelle il parlait de christianisme, d'affranchissement, que ces derniers mots : « Puissent s'il y a jamais une invasion, se trouver cent mille hommes comme moi ! »

Une seconde après, justice était faite !

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

Un malheur affreux vient de jeter dans la consternation toute la population d'Ecureux et des environs. M. B..., chirurgien-major en retraite, jouissant d'une bonne pension et d'une fortune honnête, habitait cette commune depuis dix ans, avec ses enfants et sa femme, qui avait su se concilier l'estime et l'amitié de tous les habitants. Cet homme, très intéressé, venait de faire construire une maison dont les dépenses avaient un peu dépassé celles sur lesquelles il avait compté. Attribuant à sa femme cet excès de dépenses qui, suivant lui, devait porter atteinte à l'avenir de ses enfants, il la menaça de l'en punir.

Depuis quelques mois, ses amis et les habitants s'apercevaient de quelque dérangement dans ses facultés intellectuelles, ce qu'ils attribuaient à la contrariété que lui occasionnait sa maison. Cependant il disait que quand sa fille qu'il attendait arriverait, on verrait un malheur. Il traitait sa femme de malheureuse, la plaignait et finissait par des menaces; enfin, il y a trois jours, quelques heures après l'arrivée de sa fille, et pendant la nuit, il voulut étrangler sa femme; celle-ci se dégagea de ses mains, et ne voyant sur la figure de son mari ni colère ni aucune expression menaçante, regarda cette action comme un jeu et une plaisanterie; elle n'en continuait pas moins, avec une tranquillité apparente, à donner à son mari tous les soins qu'exigeait sa position. Enfin aujourd'hui à cinq heures du matin, cette infortunée dormait paisiblement dans son lit, quand celui-ci, profitant de son sommeil, se lève, s'arme d'une hache, et vient lui en asséner sur la tête plusieurs coups, dont un du tranchant pénétra dans l'intérieur du crâne. Les os furent broyés et les gros vaisseaux déchirés.

Ce forcené reporta tranquillement sa hache, alla trouver sa fille et lui dit : « Va chercher du secours, je viens d'assassiner ta mère. » L'état de cette femme, âgée de trente-neuf ans, est désespéré. Ce malheur faillit en amener un autre : le cheval du médecin qui fut appelé pour donner des soins à cette infortunée, s'emporta en retournant au logis, renversa la voiture et culbuta son maître qui, avec quelques contusions, eut une luxation de l'humérus; des personnes accourues l'ont relevé et conduit chez lui.

**PARIS, 31 MAI.**

— Des mutations viennent d'avoir lieu dans les commissariats de police.

M. Bruncamp, commissaire de police attaché au bureau des dé-

légations judiciaires, est nommé commissaire de police du quartier de l' Arsenal en remplacement de M. Leclercq admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pie-Lafage, commissaire à Chaillot, passe aux délégations.

M. Lalmand, commissaire à Meudon, passe en cette qualité à la résidence de Chaillot.

Et M. Martinet, fils du commissaire de ce nom, passe à la résidence de Meudon.

— MM. les jurés de la seconde quinzaine de mai ont fait entre eux, avant de se séparer, une collecte qui s'est élevée à la somme de 183 fr. et a été répartie par quart entre la colonie de Meltray, la société du Patronage des jeunes libérés, la société Saint-François de Régis et l'instruction élémentaire.

— Deux ouvriers terrassiers employés aux travaux de fortifications à La Villette ont été arrêtés avant-hier samedi, au moment de la paie, pour avoir tenté d'entraîner leurs camarades dans une coalition. Ces deux individus, qui provoquaient l'atelier auquel ils appartiennent à quitter les travaux si on n'accordait pas une augmentation de salaire de 20 pour 100 environ, ont opposé une vive résistance à la gendarmerie, que les entrepreneurs avaient requise pour s'assurer d'eux et mettre fin à leurs exhortations perturbatrices. C'est donc sous la double prévention d'excitation de coalition et de résistance à des agents de la force publique qu'ils ont été écroués.

— Le nommé J..., sujet brésilien, vient d'être arrêté à Bayonne sur ordre transmis par le télégraphe, et comme prévenu de complicité dans la fabrication et l'émission de faux billets de banque d'Espagne dont nous avons annoncé la découverte. Il a été immédiatement dirigé sur Paris.

— Une terrible lutte a eu lieu hier dimanche dans la ville de Saint-Denis entre des ouvriers maréchaux appartenant à une affiliation de compagnonage, et d'autres ouvriers de la même profession, mais non reçus compagnons. Des deux parts des blessures graves ont été faites et reçues, et ce n'est qu'à grand'peine que l'on s'est vu dans la nécessité de requérir, à pu séparer les combattants. Trois ouvriers compagnons, signalés comme ayant été les meneurs et ayant porté les premiers coups, ont été arrêtés et envoyés à Paris au dépôt des prévenus.

On annonce que le paquebot à vapeur le *Président* est enfin arrivé sur les côtes d'Angleterre après soixante-seize jours d'une périlleuse traversée.

Le *Journal du Havre* en donne la nouvelle officielle qui a été publiée le 28 au bureau du télégraphe de Portsmouth; c'est un dépêche de Holy-Head, dans le pays de Galles, transmise par le chemin de fer à l'amiral sir Edward Codrington, commandant de Portsmouth :

« Je reçois à l'instant avis de l'arrivée du *Président* à Holy-Head (côte de Galles). Ce bâtiment a été bloqué pendant soixante jours par les glaces. Comme il peut vous intéresser, je vous transmets ce tel que je le reçois à l'instant, n'ayant que juste le temps de profiter du départ du courrier. »

— On sait que l'un des passagers à bord de ce bâtiment était le capitaine Lennox, second fils de la duchesse de Richmond. Sa malheureuse mère avait perdu la raison, par suite de sa profonde douleur; elle ne désespérait cependant pas de revoir son fils; elle passait les journées entières à sa fenêtre en l'attendant.

En rapportant cette nouvelle nous ferons remarquer qu'elle n'est publiée ni par les journaux anglais reçus hier à Paris, ni par ceux qui sont arrivés ce matin. Le *Globe* cite une lettre reçue de Bath, où il est dit qu'une bouteille cachetée, contenant un billet écrit par l'acteur Power, et annonçant la perte du steamer le *Président*, a été trouvée en mer.

— Un médecin empirique, James Woodward, surnommé le *docteur noir*, à cause de son teint, vient de mourir à Cincinnati aux États-Unis, laissant une fortune considérable. Plusieurs héritiers se disputant sa succession, qui va donner lieu à un procès fort important, il a été procédé à l'inventaire de son mobilier. On a été surpris de trouver dans une grande armoire vitrée une immense quantité de petites fioles de diverses dimensions, les unes pleines et les autres vides, et portant sur leurs étiquettes les noms et demeures de personnages habitant les différents Etats de l'Union. Il y en avait aussi du Canada, des Antilles et du Mexique. Voici quel en était l'usage :

Le *docteur noir* se vantait de découvrir le diagnostic de toutes les maladies par des émanations des consultants à quelque distance qu'ils fussent de lui. Le malade devait tremper son doigt pendant une heure dans une fiole remplie de l'eau la plus pure, et lui envoyer ensuite cette même fiole soigneusement bouchée ou cachetée. L'eau se trouvant ainsi imprégnée des sueurs du malade était soumise à une analyse chimique. Le *docteur noir*, sans autre indication, répondait au malade qu'il était attaqué ou menacé de phthisie, de péripneumonie, de goutte, de rhumatisme, etc., et il faisait ses prescriptions en conséquence.

Quand il rencontrait juste, on était émerveillé de sa science profonde, et l'on demandait une consultation nouvelle payée plus cher que la première.

Les registres du docteur ont constaté qu'il avait répondu avec les plus grands détails à un grand nombre de ses malades sans prendre la peine d'analyser leurs émanations, car les fioles étaient encore hermétiquement fermées.

— On écrit de New-York, le 3 mai :

« Le procès de M. Mac-Leod, sujet anglais détenu depuis si longtemps comme auteur de l'incendie du brick américain la *Caroline* paraît toucher à son terme. Son déclinatoire contre la juridiction locale des assises de Lockport a été admis. En conséquence et en vertu d'un acte d'*habeas corpus*, M. Mac-Leod a été transféré de Lockport. Il est attendu ce soir à New-York, où il sera détenu jusqu'à son jugement par la Cour suprême de l'Etat. L'opinion générale est que M. Mac-Leod fera la preuve de l'alibi par lui invoqué, et que tout ce fracas finira par un acquittement. »

— Le Vaudeville enregistre autant de succès que de pièces jouées : *Manche à Manche*, avec Bardou, attirera longtemps la foule : Arnal, ce soir, dans le *Poltron*, et la *Mère et l'Enfant*, enfin, Ferville et M<sup>me</sup> Guillemain, dans *Floridor*, en voilà plus qu'il n'en faut pour assurer une chambrée complète.

Une indisposition de M. Masset a fait suspendre pendant quelques jours à l'Opéra-Comique les représentations si fructueuses de la *Dame Blanche*. On donne ce soir le chef-d'œuvre de Boieldieu; M<sup>me</sup> Rossi-Caccia remplira le rôle d'Anna, dans lequel cette brillante cantatrice obtient chaque fois un succès d'enthousiasme.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

Voir dans tous les cercles et cabinets littéraires la *France littéraire*. Sommaire du dernier numéro : les *Derniers jours de la Littérature*, par Eug. Pelletan. — *Une Course en Hollande* (fin), par M. Ed. Bonnefous. — *De la mi-*

sère des classes laborieuses par M. Buret, par M. Ed. de Pompery. — Salon de 1841, par M. Wilhelm-Ténint. — Revue littéraire — Chronique. — Dessins 1° es Feuillages (salon de 1841), par M. Nestor d'Anders; 2° Vue de Naples (salon de 1841), par M. Wylde. — Prix d'abonnement, pour Paris, 6 mois, 22 fr.; un an, 40 fr. — Départemens, 6 mois, 25 fr., un an, 46 fr. — Bureaux,

4, rue de l'Abbaye; chez tous les libraires et directeurs des postes et des messageries.

Hygiène. — Médecine.

L'importation en France du RACAHOUT des Arabes a donné lieu à des contrefaçons et à des imitations dont il est bon de prévenir nos lecteurs, en les

avertissant que le RACAHOUT est le premier et le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance. (Entrepôt général, rue Richelieu, 26, à Paris.)

Avis divers.

— Avance de fonds sur rentes, pensions, loyers, etc., rue du Chaume, 13.

H. L. DELLOYE, Place de la Bourse

FRANCE HISTORIQUE ET MONUMENTALE.

SOUSCRIPTION PERMANENTE, A TRENTE CENTIMES LA LIVRAISON.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE FRANCE DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RÉCULÉS JUSQU'A NOS JOURS.

CINQ VOLUMES in-4° à DEUX COLONNES, accompagnés de PLANCHES GRAVÉES SUR ACIER représentant les MONUMENTS, COSTUMES, ARMES, USTENSILES, MEUBLES, SCÈNES DE MŒURS, PORTRAITS, VUES, et CARTES GÉOGRAPHIQUES, d'après es DOCUMENTS les plus AUTHENTIQUES.

Par A. HUGO, auteur de la France pittoresque.

Les QUATRE PREMIERS VOLUMES sont EN VENTE, et sont composés comme suit.

PREMIER VOLUME.

HISTOIRE de la GAULE PRIMITIVE et de la GAULE ROMAINE (avant Clovis), renfermant 32 pl. et 221 vignettes. Prix: 15 fr. 60 c.

Le CINQUIÈME VOLUME, comprenant l'HISTOIRE de la MONARCHIE FRANÇAISE SOUS LES BOURBONS, de la RÉPUBLIQUE, de l'EMPIRE, de la RESTAURATION, de la RÉVOLUTION de 1830 et de la MONARCHIE DE LOUIS PHILIPPE jusqu'en 1840, contiendra 50 livraisons et sera achevé en 1841. La première livraison de ce volume est en vente; il en paraît une chaque semaine. — Il sera publié en outre dans les pre-

DEUXIÈME VOLUME.

HISTOIRE de la GAULE FRANQUE (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> race), renfermant 35 feuilles et 317 vignettes. Prix: 16 fr. 80 c.

miers mois de chaque année, et pour tenir toujours cette HISTOIRE DE FRANCE au COMPLÉT. quelques livraisons supplémentaires contenant le récit des événements importants de l'année précédente, et formant ainsi un Annuaire historique. On peut acquérir chaque volume séparément aux prix indiqués ci-dessus, ou par livraisons au prix de 30 centimes pour Paris. Chaque livrai-

TROISIÈME VOLUME.

HISTOIRE de la FRANCE FÉODALE (5<sup>e</sup> race, Capétiens, 1<sup>re</sup> branche, renfermant 54 feuilles et 591 vignettes. Prix: 16 fr. 20 c.

son est composée de deux feuilles de texte de 16 colonnes, ou d'une feuille de texte et de deux planches de vignettes gravées sur acier. Les personnes qui prendront les quatre volumes publiés, en faisant passer à l'éditeur un mandat sur la poste de 66 francs 10 centimes, les recevront francs de port.

QUATRIÈME VOLUME.

HISTOIRE de la MONARCHIE FRANÇAISE (sous les Valois, renfermant 82 feuilles et 200 vignettes. Prix: 17 fr. 50 c.

BAINS DE MER DU HAVRE.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai, le magnifique établissement des BAINS FRASCATI, au Havre, est ouvert. D'importantes améliorations ont été faites, tant aux baigns chauds et à la lame, qu'à l'hôtel et au restaurant; enfin, rien n'a été négligé pour multiplier les occasions de distraire les voyageurs et les baigneurs par des fêtes, bals, concerts, etc., et satisfaire tous les goûts ainsi que toutes les fortunes. Une société nombreuse y est déjà réunie.

Plus de Maladies secrètes.

PARALGINE, PRÉSERVATIF breveté du Gouvernement. Seul dépôt place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq.

HOSPICES DE MEAUX.

IL EST OUVERT UN CONCOURS

Pour la construction d'un Hospice général, conformément au programme rédigé par la commission administrative desdits hospices, et dont on pourra prendre connaissance au secrétariat.

LA DÉPENSE POURRA S'ÉLÈVER A 450,000 FR. ENVIRON.

Les plans devront être accompagnés d'un devis détaillé. L'architecte dont les plans et devis seront adoptés aura la conduite des travaux avec remise de 4 0/0 pour honoraires. Les auteurs des deux projets qui seront jugés les meilleurs après celui qui aura été préféré recevront: le premier une médaille ou une somme de 500 francs, et le second une médaille ou une somme de 400 francs.

Le concours sera ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1841, passé lequel terme aucun projet ne pourra être admis.

Pi. de la Bourse. 31 — pass. Panoram. 7, 8. PAPIER SUSSE, Très-belle coquille vélin à lettre. 6 fr. LA RAME 80 cahiers grand format. 3 fr. 50 c. LA RAME petit format. Glacé, 1 fr. en plus. — Papeterie de luxe et de bureau. MAISON DE COMMISSION.



GUÉRISON RADICALE GARANTIE A FORFAIT.

Le malade n'a pas à craindre qu'on le traite avec une de ces substances véneuses employées par cette foule de guérisseurs qui font chaque jour non des cures, mais des victimes. La médication est des plus simples; elle s'attaque au principe dartreux lui-même, qui se transmet si souvent par voie de génération et de contagion; elle le détruit radicalement, n'emploie à cet effet ni mercure, ni tisanne, n'exige aucun régime et peut s'appliquer dans le plus grand secret. Les cas les plus graves et les plus rebelles ont toujours cédé à l'action salubre de ce traitement, qui peut se prescrire par correspondance.

LA VÉRITÉ SUR LA QUESTION D'ORIENT, et sur M. THIERS.

Par M. le comte D'ANGEVILLE, député de l'Ain. Un vol. in-8°. — Prix: 6 fr.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>re</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, AVOCAT AGRÉÉ, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 22 mai 1841, enregistré le 24 dudit mois par Levrier, fait double entre M. Alphonse-Emmanuel BILLECOQ, demeurant à Paris, rue du Sentier, 15, d'une part,

Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part,

Il appert:

Qu'il a été formé entre les contractants une société ayant pour objet un détail spécial des châles de France, confection de châles et écharpes, foulards, cravates et fichus. M. Billecoq en sera le seul et unique responsable et solidaire et aura seul aussi la signature sociale, qu'il n'aura pu employer que pour les affaires de la société, sous peine de dissolution avec dommages-intérêts. La raison sociale est A. BILLECOQ et C<sup>e</sup>.

Le siège social est à Paris, boulevard Poissonnière, 25.

La durée de la société est fixée à huit années, qui ont commencé le 20 mai 1841 pour finir le 5 août 1849.

Le fonds social est fixé à 68,000 francs.

1,000 francs sont payés par le commanditaire.

Pour extrait, AMÉDÉE DESCHAMPS.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERNGASTELL, ancien commissionnaire en marchandises, impasse de l'École, 4, rue Neuve-Coquenard, le 5 juin à 3 heures (N° 2363 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame DEMERVILLE, mds de bière, rue Montorgueil, 57, le 5 juin à 12 heures (N° 2329 du gr.).

Du sieur SCHMITZ père et fils, tailleurs, rue Ste-Anne, 29, le 5 juin à 3 heures (N° 2301 du gr.).

Du sieur HUBACHER, carrossier, rue du bac, 100, le 5 juin à 3 heures (N° 2322 du gr.).

Du sieur LAUVEAUX, md de vins, rue de Charonne, 109, le 7 juin à 9 heures (N° 2332 du gr.).

Des sieur et dame TIREL, nourrisseurs à Vaugirard, le 7 juin à 9 heures (N° 2374 du gr.).

Du sieur BECCANE, dit Andrieux, mercier, rue Dauphine, 61, le 7 juin à 11 heures (N° 2200 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur PEYRAUD, agent de remplacement militaire, rue de Richelieu, 32, le 5 juin à 11 heures (N° 1812 du gr.).

Du sieur MELLON-CALLE, md de lait, faub. St-Martin, 66, le 5 juin à 3 heures (N° 2110 du gr.).

Du sieur Honoré DELACROIX, md de vins, rue de l'Échiquier, 29, le 7 juin à 9 heures (N° 1892 du gr.).

Du sieur JANSSENS, tailleur, rue Richelieu, 67, le 7 juin à 9 heures (N° 2162 du gr.).

Du sieur DESGRANGES, négociant en dentelles, rue des Jeuneurs, 9, le 7 juin à 1 heure (N° 2259 du gr.).

Du sieur GRIGNON, peintre en bâtiments, rue Vieille-du-Temple, 5, le 7 juin à 1 heure (N° 2213 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur LIEVAUX, md de charbon, rue Cadet, 20, le 5 juin à 12 heures (N° 2258 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Des sieurs FRANCOIS et ARNAL, fabricants d'encre typographique, barrière Fontaine-

bleau, 20, et du sieur Arnal personnellement, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3, et Desmarais, à Belleville, syndics de la faillite N° 2402 du gr.).

Du sieur FOURAGE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, entre les mains de MM. Henin, rue Pastourel, 7, et Escaille, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, syndics de la faillite N° 2395 du gr.).

Du sieur SCHIE, mercier, rue de Vaugirard, 39, entre les mains de M. Moizard, rue Nve-St-Augustin, 43, syndique de la faillite (N° 2399 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEMONT, imprimeur, rue du Caire, 32, sont invités à se rendre, le 5 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 2032 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 1<sup>er</sup> JUIN.

DIX HEURES: Florentin, entrep. de bâtiments, cloie - bame Devenne, limonadière, conc.

— Dlle Hublin, marchande de nouveautés, synd.

DEUX HEURES: Auguste Colin, anc. tailleur, id. — Jandel, bijoutier, redd. de comptes.

Champs, 5; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Hornot, avoué, demeurant à Paris, rue de Seine, 48; 3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Jarsan, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON avec jardin et dépendances à Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, 4. Cette maison, d'un revenu brut et annuel de 5,700 francs environ, a été adjugée au sieur Mézières, fol enchérisseur, moyennant 10,000 francs.

Elle sera créée sur la mise à prix de 50,000 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 10 juin 1841.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Duparc, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabanais, 9.

Ventes immobilières.

Vente par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>re</sup> Renée, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1841, d'une MAISON construite en pierre de taille, sis à Paris, impasse des Feuillantes, n. 11, quartier St-Jacques, avec cour et jardins; le tout présentant une superficie de 896 mètres 10 centimètres.

Entrée en jouissance de suite. Mise à prix: 36,000 francs. S'adresser à M<sup>re</sup> Estève, notaire à Paris, rue Meslay, 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le jeudi 3 juin 1841, à midi.

Consistant en bureau, comptoir, glaces, chaises, papier, cartes, etc. Au compt.

Le samedi 5 juin 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, fontaine, batterie de cuisine, commode, etc. Au compt.

Le dimanche 6 juin 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, glace, etc. Au compt.

Le mercredi 27 juin 1841, à midi.

Consistant en commode, chaises, bureau, cartons, armoires, caisses, etc. Au compt.

Avis divers.

PASSAGE DES PANORAMAS, 12.

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE à toutes les cils connues. FLACONS: de 10 rouleaux 8 fr. de 5 rouleaux 4 fr. BOUCHERAU, A PARIS.

MM. les Actionnaires de la Compagnie pour l'exploitation des mines de bitume et d'asphalte de Luxe, Arrozianges et Canju, sous la raison BERNARDET et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale conformément à l'article 15 des statuts, pour le 25 juin prochain, à sept heures du soir, rue des Pyramides, 6, au domicile de M. Menard, à Paris.

Le dépôt des actions qui, conformément à l'article 17 des statuts doit avoir lieu de la part de s actionnaires trois jours avant l'assemblée aura lieu chez M. Laparaille, mandataire de M. Bernardet, rue du Jour, 9.

GRAVURE S<sup>ur</sup> MÉTAUX.

Un jeune graveur, libre de tout service militaire, désirerait trouver à exercer sa profession soit à Lyon, Bordeaux, Dijon, Saint-Denis, ou toute autre ville de la France ou de l'étranger. S'adresser ou écrire à M. Eug. Sta, graveur, faubourg Saint-Denis, n° 99, à Paris.

TRUIS HEURES: Heck libraire-éditeur, Versailles, id.

Mathieu frères, commerçans en liquides, id.

DECÈS DU 28 MAI.

M. Chabrier, rue de Marivaux, 1. — M. Reynaud, rue du Faubourg-Montmartre, 36. — M. Rozier, rue St-Nicolas-St-Hippolyte, 12. — Mlle Hue, rue des Jeûneurs, 1 bis. — M<sup>me</sup> veuve Fessart, rue de la Ferronnerie, 10.

BOURSE DU 31 MAI.

Table with columns: 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, der c.

Banque..... — — — — — 102 1/4

Obl. de la V..... — — — — — 24 1/4

Caisse Lafitte 1057 50 — — — — —

Dito..... — — — — — 5 1/2

4 Canaux..... 1232 50 — — — — —

Caisse hypot. 773 75 — — — — —

St-Germ..... — — — — — 775

Vers. dr. 327 50 — — — — — 1127 50

— gauche. 177 50 — — — — — 657 50

Rouen..... 460 — — — — —

Orléans..... 487 50 — — — — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes

Mai 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.